



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 335 - NOVEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté N °2014260-0015 - Arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit .....	1
---	---





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014260-0015**

**signé par  
Le Préfet**

**le 17 Septembre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté interpréfectoral portant règlement  
particulier de police de la navigation intérieure  
sur l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit



**ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE  
POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE**

*SUR L'ITINERAIRE  
RHONE ET SAONE A GRAND GABARIT*

**Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Côte-d'Or, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse,**

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

**Arrêtent :**

1 RPP Rhône-Saône

**CHAPITRE Ier**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**  
**Article Ier. Champ d'application**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après constituant « l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit » :

- la Saône de Saint-Symphorien (PK 219) à la confluence avec le Rhône (PK 0), dite « Saône à grand gabarit »,
- le Rhône du PK 0 à la limite transversale de la mer PK 323,500, dit « Rhône à grand gabarit »,
- le Doubs aval du confluent avec la Saône jusqu'à l'ancien moulin à nef de Pontoux,
- le bief aval du canal du Centre jusqu'à 100 mètres en aval de l'écluse de Crissey,
- le Haut Rhône dans Lyon du PK 0 au PK 9,000,
- le Canal d'Arles à Bouc du chenal d'embarquement au pont Van Gogh à Arles,
- le Canal de Barcarin de la défluence avec le Rhône jusqu'à l'écluse de Barcarin incluse,

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP d'itinéraire et par les prescriptions temporaires diffusées par avis à la batellerie.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé entre parenthèses.

Sur cet itinéraire, certaines dispositions spécifiques de police de la navigation géographiquement limitées sont également définies par d'autres arrêtés préfectoraux valant règlement particulier de police et réglementant :

- la pratique de la navigation de plaisance et des sports nautiques (RPP dits « plaisance »)
- les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des passagers sur certains appontements destinés aux bateaux à passagers de type paquebots-hôtels (dit RPP « Bateaux à passagers »)
- les conditions de stationnement et de réalisation des opérations de chargement-déchargement sur certains appontements destinés aux bateaux transportant des matières dangereuses (dit RPP « Matières dangereuses »)

Enfin les dispositions particulières à l'exploitation des bacs de Barcarin sur le Rhône, ainsi que les dispositions de navigation en rive droite de l'île Barbe sur la Saône sont détaillés en annexe 1

## **Article 2. Définitions**

Sans objet

### **Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre**

#### **Article 3. Exigences linguistiques.**

*(Article R. 4241-8, alinéa 2)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

#### **Article 4. Règles d'équipage**

*(Article D. 4212-3, alinéa 1)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

### **Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.**

#### **Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art**

*(Article R. 4241-9 alinéa 1)*

Les caractéristiques des eaux intérieures et de leurs dépendances visées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres :

Pour la bonne lecture du tableau le bief porte le nom de l'écluse aval (les caractéristiques indiquées dans le tableau concernent donc le bief et son écluse aval).

Voies d'Eaux Concernées	Longueur utiles des écluses (en mètre)	Largeur utiles des écluses (en mètre)	Mouillage des ouvrages et du chenal	Hauteur libre sous ouvrage (en m) au zcull des RNPC / PHEM sur passe réduite
<b>SAONE</b>				
Bief de Seurre	187,50	12,00	3,50	4,80
Bief d'Évelles	190,00	12,00	3,50	4,80
Bief d'Ormes	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Dracé	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Couzon/Rochetaille	185,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Couzon/Rochetaille (caractéristiques futures après travaux éclusés en cours)	190,00	12,00	3,50	4,90
Bief de Pierre-Bénite (du PK 0 à l'aval de l'écluse de Rochetaille)			3,50	4,90
Traversée de Mâcon par l'ancien Chenal	38,50 <i>Réservé à la plaisance</i>	<i>Pas de chenal tracé ni balisé</i>	<i>Pas de chenal tracé</i>	(4)
Boucles de Cléaux (du PK 187,500 au PK 199)	38,50 <i>Réservé à la plaisance</i>	6,00 <i>Pas de chenal tracé ni balisé</i>	1,60	3,70
<b>HAUT-RHÔNE</b>				
Haut-Rhône dans la traversée de Lyon :				
- PK 0 à 3,200			2,00	5,00 (3)
- PK 3,200 à 7,000				4,65 (3)
- PK 7,000 à 9,000				<i>Navigation Interdite</i>
<b>RHÔNE</b>				
Du Pont Pasteur (PK 0) au Viaduc SNCF d'Avignon (PK. 244)	190,00	12,00	3,00	6,30
Du Viaduc SNCF d'Avignon (PK. 244) au Viaduc de Tarascon (PK 268)	190,00	12,00	3,00	7,40
Du viaduc de Tarascon (PK 268) au port d'Arles (PK 280,500)	190,00	12,00	3,00	7,88
Depuis le port d'Arles (PK 280,500) jusqu'au port de l'Esquineau (PK 319)	190,00	12,00	4,25 (2)	7,88
Du port de l'Esquineau (PK 319) à l'écluse de Port-St-Louis (non comprise) (1)	190,00	19,00	5,50	
Ecluse de Port St Louis	132,00	19,00	5,50	
<b>CANAL DE BARCARIN</b>				
Canal et écluse de Barcarin	190,00	12,00	4,25 (5)	
<b>CANAL D'ARLES A BOUC</b>				
Canal et écluse d'Arles	160,00	16,00	2,00	6,00 (3)



DOURS				
Du Confluent avec la Saône aux silos de la coop Bourgogne Sud	185	12,00	3,50	3,50 (3) (6,50 en RN)
En amont des silos de la coop Bourgogne Sud jusqu'à l'ancien moulin à nef de Pontoux	38,50 <i>Réserve à la pluissance</i>	11,50 <i>Pas de chenal tracé ni ballé</i>	1,60	3,50 (3) (6,50 en RN)
CANAL DU CENTRE				
Bief aval du canal du centre :				
– de la Confluence aux silos de la coop Bourgogne Sud (PK 0,900)			3,00	sans objet
– des silos (PK 0,900) à l'aval de l'écluse de Crissey			1,80	sans objet

(1) Aucun mouillage n'est garanti sur le Rhône entre l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône et la mer.

(2) Entre le PK 280,500 (Port d'Arles) et l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le mouillage du chenal est de 4,25 mètres via Port-Saint-Louis-du-Rhône toutefois entre le PK 292,500 et le PK 295,00 (seuil du Terrin), le mouillage garanti est de :

– 3,00 mètres sur une largeur de 40 mètres côté rive gauche du chenal  
– 4,25 mètres sur une largeur de 40 mètres côté rive droite du chenal.

(3) Hauteur libre sous ouvrage (en mètre) au-dessus des PIEN sur passe réduite

(4) Pont de St Laurent à Mâcon :

– sous l'arche 2 : 2,38 mètres sur une largeur de 10 mètres  
– sous l'arche 4 : 3,38 mètres sur une largeur de 10 mètres

(5) Le mouillage garanti est ramené à 3,00 mètres pour l'écluse de Baccaria

*In gras italique, ce sont les caractéristiques des bateaux, car il n'y a pas d'ouvrage de navigation sur ces secteurs seulement des ponts.*

## Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1 ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes :

Voies d'Eaux Concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié) (en mètre) (3)	Largeur hors tout (en mètre)	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison (1) (en mètre)
SAONE			
Bief de Sature	187,50	11,45	4,70
Bief d'Écuisses	190,00	11,45	4,70
Bief d'Ormes	190,00	11,45	4,70
Bief de Dracé	190,00	11,45	4,70
Bief de Couzon/Rochetaillée (caractéristiques actuelles)	185,00	11,45	4,70
Bief de Couzon/Rochetaillée (caractéristiques futures après travaux écluso en cours sur écluso)	190,00	11,45	4,70
Bief de Pierre-Bénite (du PK 0 à l'aval de l'écluse de Rochetaillée)	190,00	11,45	4,70

Traversée de Mâcon par l'ancien Chenal	38,50 <i>Réservé à la plaisance</i>	<i>Pas de chenal tracé ni ballisé</i>	(2)
Boucles de Cléaux (du PK 187,500 au PK 199)	38,50 <i>Réservé à la plaisance</i>	6,00 <i>Pas de chenal tracé ni ballisé</i>	1,60
<b>HAUT-RHÔNE</b>			
<b>Haut-Rhône dans la traversée de Lyon :</b>			
- PK 0 à 3,200	135,00	11,45	4,80
- PK 3,200 à 7,000	135,00	11,45	4,45
- PK 7,000 à 9,000		<i>Navigation interdite</i>	
<b>RHÔNE</b>			
Du Pont Pasteur (PK 0) au Viaduc SNCF d'Avignon (PK. 244)	190,00	11,45	6,30
Du Viaduc SNCF d'Avignon (PK. 244) au Viaduc de Tarascon (PK 268)	190,00	11,45	7,00
Du viaduc de Tarascon (PK 268) au port de l'Esquincau (PK 319)	190,00	11,45	7,00
Du port de l'Esquincau (PK 319) à l'écluse de Port-St-Louis (non comprise)	190,00	18,40	7,88
Ecluse de Port St Louis	132,00	18,40	7,88
<b>CANAL DE BARCARTIN</b>			
Canal et écluse de Barcarin	190,00	11,45	
<b>CANAL D'ARLES A BOUC</b>			
Canal et écluse d'Arles	120,00	15,40	6,00
<b>DOUBS</b>			
Du Confluent aux silos de la coop Bourgogne Sud	185,00	11,45	4,70
En amont des silos jusqu'au moulin à nef de Pontoux	38,50 <i>Réservé à la plaisance</i>	5,05 <i>Pas de chenal tracé ni ballisé</i>	3,50
<b>CANAL DU CENTRE</b>			
<b>Bief aval du canal du centre :</b>			
- de la confluence avec la Saône aux silos de la coopérative Bourgogne Sud (PK 0,900)	185,00	11,45	4,70
- des silos (PK 0,900) au dépôt pétrolier (PK 1,150)	120,00	11,45	4,70
- du dépôt pétrolier (PK 1,150) à l'aval l'écluse de Crissey	38,50	5,10	1,80
(1) selon le cas au seuil des RNPC (Saône et Rhône Grand Gabarit) ou des PHEN (autres voies) cf. l'article 11 du présent RPP			
(2) Pont de Saint Laurent à Mâcon :			
(3) Sur l'axe Rhône Saône, la longueur maximale des paquebots fluviaux est limitée à 140 mètres			

Entre les chantiers navals de Barriol PK 284 sur le Rhône et jusqu'à l'écluse de Barcarin PK 2 du canal de Barcarin la navigation de barges à couples est autorisée avec une limite de largeur pour chacune des barges égale à la largeur autorisée dans les écluses (soit 11,45m).

#### **Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux**

*(Article R.4241-9, alinéa 2)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

#### **Article 8. Vitesse des bateaux**

*(Article R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3<sup>e</sup> alinéa)*

Sans préjudice des dispositions prévues par les RPP « plaisance » mentionnés à l'article 1, la vitesse de marche par rapport au fond de tous bateaux, navires et engins motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

##### **Règles générales**

- 30 km/h sur le Rhône et sur les sections en rivière de la Saône en aval de Saint-Symphorien
- 12 km/h dans les dérivations de la Saône

##### **Règles spécifiques**

- 12 km/h sur la Saône dans la traversée de Chalon-sur-Saône entre les PK 139,200 et 142,5
- 12 km/h sur la Saône dans la traversée de Mâcon par le Pont St-Laurent du PK 77 au PK 83
- 12 km/h sur la Saône du PK 0 au PK 12 dans la traversée de Lyon
- 12 km/h sur le Doubs aval
- 12 km/h dans les Boucles de Cîteaux de la Saône
- 12 km/h sur le Haut-Rhône dans Lyon

Cependant, concernant les bateaux de commerce avalants sur la Saône entre les PK 0 et 15 dans la traversée de Lyon, cette vitesse peut être augmentée en période d'alternat pour permettre aux bateaux de rester manoeuvrants.

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, les memes embarcations sont dispensées

d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

## **Article 9. Restrictions à certains modes de navigation**

*(Article R. 4241-14)*

### Règles générales

Sur le Rhône et la Saône, à l'exception du chenal d'accès à l'écluse, toute navigation est interdite à une certaine distance en amont et en aval de chaque barrage : cette distance est fixée aménagement par aménagement et matérialisée sur site par des panneaux A1 et B1 en amont et en aval de chaque barrage ou usine hydroélectrique.

Comme précisé à l'article 11-c relatif aux épisodes de crue, cette disposition ne s'applique pas sur les barrages d'Omnes et de Dracé lorsqu'ils sont franchissables, ce qui fait l'objet d'une signalisation spécifique (panneaux E1 autorisation de passer).

La navigation des bateaux et engins non motorisés est interdite :

- sur la Saône, à l'amont et à l'aval des écluses sur une distance de 200 mètres
- dans les canaux de dérivation du Rhône (canaux d'amenée et de fuite).

La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport au fond.

### Règles spécifiques à des zones particulières

#### Saône

La navigation des bateaux et des engins non motorisés est interdite dans le chenal sur la Saône du PK0 au PK 7,5 (zone d'alternat de la traversée de Lyon) et dans le chenal sur les biefs de Couzon et Dracé sauf dispositions spécifiques et traversée directe du chenal.

Elle est strictement interdite dans la dérivation de Mâcon.

Elle est strictement interdite dans la dérivation Pagny-Seurre, sauf dérogations du préfet.

#### Rhône

La navigation des bateaux et des engins non-motorisés est interdite dans le chenal sur le Rhône.

#### Haut-Rhône dans Lyon

Sauf dérogation réglementée par un RPP plaisance, la navigation de tous les bateaux est interdite du PK 7 (passerelle de la Paix) au PK 9. Cette interdiction est matérialisée par des panneaux A1 placés en rives et sur l'ouvrage.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux de service du gestionnaire, de secours et de police de la navigation.

### Paragraphe 3-Obligations de sécurité

#### Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- au cours des manœuvres d'échouage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menus embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

#### Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

##### 11.a - Définition des échelles de référence ou marques de crue

###### *1 - Saône à grand gabarit*

Des marques de crue, matérialisées par des panneaux, sont en place à intervalle d'environ 5 kilomètres, au nord, depuis l'embranchement avec le canal du Rhône au Rhin, jusqu'au PK 0 à la confluence avec le Rhône à Lyon au sud. Les lieux d'implantation sont récapitulés en annexe 2.

Ces marques de crue correspondent aux 3 niveaux suivants :

- La marque I correspond au niveau de vigilance ;
- La marque II correspond au seuil de déclenchement des Restrictions à la Navigation en

Période de Crue (RNPC), induisant l'arrêt de navigation des bateaux de plaisance et des bateaux à passagers avec passagers à bord ;

- La marque III correspond à l'arrêt de la navigation pour tous les bateaux.

### 2 – Bacs de Barcarin sur le Rhône

Au droit des bacs (Rhône au niveau du PK 317), un dispositif similaire de marques de crue est en place, il s'applique uniquement à la circulation des bacs de Barcarin. Pour ce cas spécifique les marques de crue correspondent aux états suivants :

- La marque I correspond au niveau de vigilance ;
- La marque II, concomitante à un débit de 6000 m<sup>3</sup>/s, correspond au seuil d'arrêt de navigation de tous les bacs ;
- La marque III est présente à titre d'information.

### 3 – Autres voies concernées par le présent RPP

Ces voies ne comportent pas d'échelle ou de marque de crue. Les dispositifs et les restrictions particulières qui s'appliquent à elles sont définis dans les paragraphes suivants.

#### 11.b- Définition de la période de crue.

##### 1- La Saône à Grand Gabarit

Un bief est considéré en crue exceptionnelle dès lors que la marque II est atteinte.

##### 2- Le Rhône à Grand Gabarit

Sont considérées comme périodes de crues exceptionnelles dans un bief, celles où les RNPC sont déclarées.

Sur le Rhône, les RNPC sont fixées, sur 6 secteurs hydrologiquement homogènes, en fonction de la valeur des débits mesurés aux stations de référence par rapport aux seuils de crue définis dans le tableau ci-dessous. Les limites des secteurs sont définies par leur point kilométrique.

La période de RNPC débute lorsque le débit de la station de référence du secteur considéré dépasse le seuil de crue + 5 %. Cette période se termine lorsque le débit redescend en dessous du seuil de crue - 5 %.

N°	Secteurs	PK	Stations de référence	Seuil Crue -5 % (m <sup>3</sup> /s)	Seuil Crue (m <sup>3</sup> /s)	Seuil Crue +5 % (m <sup>3</sup> /s)	Écluses
1	Aval Saône Amont Isère	0,3 101,5	Ternay (PK 15,2)	2550	2700	2850	Pierre-Bénite Vaugris Sablons Gervans
2	Amont Isère Amont Byrioux	101,5 126,2	Valence (PK 109,7)	3250	3400	3550	Dourg-lès- Valence Beauchastel

3	Amont Byrioux Restitution Donzère	126,2 200,5	Viviers	3350	3500	3700	Logis-Neuf Châteauneuf Bollène
4	Restitution Donzère Restitution Caderousse	200,5 218,2	Cluselan (PK 208,06)	3400	3600	3800	Caderousse
5	Restitution Caderousse Amont Durance	218,2 246	Roquemaure (PK 226,7)	3500	3700	3900	Avignon
6	Amont Durance Mer	246 323,5	Beaucaire (PK 269,6)	3900	4100	4300	Beaucaire Barcarin Port St Louis

### 3 – Haut-Rhône dans Lyon

Du PK 0 au PK 3,2, les PHBN (Plus Hautes Eaux Navigables) sont atteintes lorsque le débit atteint 2000 m<sup>3</sup>/s.

Du PK 3,2 à PK 9, les PHEN sont atteintes lorsque le débit atteint 1400 m<sup>3</sup>/s.

#### 11.c – Restrictions et interdictions.

Les dispositions de restrictions et d'interdictions ne s'appliquent pas aux bateaux de police et de secours.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux embarcations non-motorisées, sauf autorisation préfectorale spécifique

#### 1 – La Saône à Grand Gabarit

##### 1.1 Règles générales

Lorsque les RNPC sont déclenchées (dès lors que la marque II est atteinte), la navigation est interdite aux bateaux de plaisance ainsi qu'aux bateaux à passagers, sauf pour ces derniers lorsqu'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.

Dès que la marque III est atteinte (RNPC plus 0,50), la navigation est interrompue pour tous les bateaux.

##### 1.2 Règles spécifiques aux écluses d'Ormes et de Dracé

Lors de fortes crues, les écluses de la Saône sont fermées par décision du gestionnaire lorsqu'elles sont inondées. Pour les seuls sites d'Ormes et de Dracé, le franchissement des bateaux est alors autorisé via les passes des barrages tant que la marque III n'est pas atteinte.

##### 1.3 Règles spécifiques à l'alternat fluvial dans la traversée de Lyon sur la Saône

Indépendamment des marques de crue, lorsque le débit sur la Saône l'exige, sur décision du gestionnaire, la navigation sur la Saône dans la traversée de Lyon, se fait en sens unique alterné, entre le PK 2,37 (pont SNCF de la Quarantaine) et le PK 7,1 (pont Schuman) dans les conditions définies ci-dessous.

nies ci-après :

### 1.3.1 – Signalisation

Les usagers sont informés de la mise en place de l'alternat fluvial par l'allumage des feux.

Ces feux sont situés :

Pour les montants :

- à l'aval : sur le pont SNCF de la Quarantaine (PK 2,37) dans l'axe de la passe navigable

Pour les avalants :

- à l'amont : sur le pont Schuman (PK 7,1) dans l'axe de la passe navigable.

Les horaires de passage autorisés définis ci-après sont rappelés sur les panneaux fixes situés :

Pour les montants :

- à l'aval en rive gauche de la Saône au PK 1,3 (au niveau du port Rambaud).

Pour les avalants :

- à l'amont : en rive droite de la Saône au PK 7,6.

Ces panneaux fixes intitulés « information alternat fluvial en cas de crue » sont éclairés de nuit de façon permanente, y compris en dehors des périodes d'activation de l'alternat.

### 1.3.2 – Horaires de passage

Lorsque l'alternat fluvial est mis en place, les horaires et les temps de passage pour les usagers de la voie d'eau sont définis par cycles de 3 heures comme suit :

Horaires de passage sens montant pont SNCF de la Quarantaine		Horaires passage sans avalant pont Schuman	
TEMPS DE PASSAGE 45 min À PARTIR DES HORAIRE SUIVANTS	0h00	TEMPS DE PASSAGE 30 min À PARTIR DES HORAIRE SUIVANTS	2 h 00
	3h00		5 h 00
	6h00		8 h 00
	9h00		11 h 00
	12h00		14 h 00
	15h00		17 h 00
	18h00		20 h 00
	21h00		23 h 00

En dehors de ces horaires, le passage est interdit au droit de ces ponts pour tous les usagers.



## 2 – Le Rhône à Grand Gabarit

### 2.1 Règles générales

Sur un secteur déclaré en RNPC, le franchissement des écluses et la navigation sont interdits aux bateaux de plaisance et aux bateaux à passagers avec passagers à bord.

Les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers avec passagers à bord en cours de navigation sur un secteur déclaré en RNPC doivent regagner dans les meilleurs délais un appontement ou un poste d'attente et se mettre en sécurité. Les bateaux à passagers avec passagers à bord sont autorisés à passer la première écluse rencontrée uniquement pour se mettre en sécurité.

Lorsque le secteur 6, couvert par la station de Beaucaire, est en RNPC, le franchissement de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône reste autorisé, en direction de Fos-sur-Mer seulement pour les bateaux de plaisance et les bateaux à passagers. Le franchissement de l'écluse de Barcarin reste autorisé en direction de Fos-sur-Mer pour les bateaux à passagers seulement.

Nota : des informations complémentaires sur les conditions hydrologiques du Rhône sont disponibles sur le site internet de la CNR – [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr)

### 2.2 Règles spécifiques aux bacs de Barcarin

Dès que le niveau de crue indiquée par la marque II (niveau 0 NGF + 1,20 mètres) sur le panneau est atteint, les officiers capitaines en charge de la navigation des bacs vérifient que le débit de 6000 m<sup>3</sup>/s n'est pas atteint pour pouvoir continuer à naviguer.

Lorsque ce débit de 6000m<sup>3</sup>/s est atteint, la navigation est interdite pour les bacs.

## 3 – Le Haut Rhône dans Lyon

Lorsque les PHEN sont atteints, toute navigation est interdite.

### d – Information des usagers.

## 1 – La Saône à Grand Gabarit

### 1.1 – RNPC

Les usagers de la voie d'eau s'informent des niveaux d'eau et des conséquences sur la navigation par lecture directe des marques de crue implantées sur le linéaire de la Saône à Grand Gabarit.

En complément, dans le bief de Pierre-Bénite (du PK 0 au PK 17), l'information des usagers du déclenchement des restrictions de navigation en période de crue est diffusée par avis à la batellerie.

### 1.2 – Alternat dans Lyon

Les usagers de la voie d'eau sont informés du déclenchement de l'alternat par voie d'avis à la batellerie.

## 2 – Le Rhône à Grand Gabarit

### 2.1 Règles générales :

Les usagers sont informés de la mise en place des RNPC sur l'un des 6 secteurs hydrologiques définis ci-dessus en consultant le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) <http://www.inforhone.fr> – rubrique RNPC – et par le biais des panneaux implantés aux écluses du Rhône.

## **2.2 Règles spécifiques aux bacs de Barcarin,**

les officiers capitaines des bacs :

- sont informés des niveaux d'eau par lecture directe des marques de crue spécialement implantées au droit des bacs,
- doivent vérifier que le débit de 6000 m<sup>3</sup>/s n'est pas atteint, en consultant le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) <http://www.inforhone.fr> – rubrique RNPC – et par le biais des panneaux implantés aux écluses du Rhône.

## **3 – Haut Rhône dans Lyon**

Les usagers de la voie d'eau sont informés de l'atteinte des PHEN par voie d'avis à la batellerie.

### **Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires**

*(Article R. 4241-26)*

(sans objet)

### **Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.**

*(Article R. 4241-27)*

### **Article 12. Zones de non-visibilité.**

*(Article A. 4241-27, alinéa 3)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

### **Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord**

### **Article 13. Documents devant se trouver à bord**

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

**Paragraphe 7 – Transport spéciaux.**  
*(Article R. 4241-35 à R. 4241-37)*

*(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d’application prises par RPP)*

**Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations**  
*(Article R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)*

*Le présent RPP n’introduit pas de prescription au RGP*

**Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation**  
*(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d’application prises par RPP)*

**CHAPITRE II**  
**MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D’EAU**  
*(Article R. 4241-47)*

*(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d’application prises par RPP)*

**CHAPITRE III.**  
**SIGNALISATION VISUELLE**  
*(Article R. 4241-48)*

*(Sans objet– le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d’application prises par RPP)*

**CHAPITRE IV**  
**SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION**  
**DES BATEAUX**

**Article 14. Radiotéléphonie.**  
*(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP  
Pour information, l'allocation des canaux de VHF fluviale sont récapitulées dans l'avis batellerie n°1.

**Article 15. Appareil radar.**  
*(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)*

Les bacs de Barcarin assurant les traversées du Rhône doivent être équipés de radars fluviaux

**Article 16. Système d'identification automatique.**  
*(Article R. 4241-50, 2e alinéa)*

Sur Rhône et la Saône à grand gabarit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les bateaux de commerce (fret et passagers), ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 20 m doivent être équipés d'un système d'identification automatique (AIS) activé à bord.

Cette disposition s'applique également aux pontons au travail.

Sont dispensés de cette obligation les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.

**CHAPITRE V**  
**SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

**Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures**  
*(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)*

Les bateaux mus exclusivement par la force humaine peuvent naviguer en dehors du chenal sous réserve de s'assurer d'un mouillage suffisant.

Le chenal est balisé :

Sur la Saône

- de Saint-Symphorien à Verdun-sur-le-Doubs à partir du PK 166,700 avec déport des balises à 5

mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 40 mètres en section rectiligne,

– de Verdun sur le Doubs – PK 167,700 à Lyon avec déport des balises 20 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 40 mètres en section rectiligne.

#### Sur le Rhône

- de Lyon à Port-Saint-Louis-du-Rhône avec déport à 20 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 60 mètres (80 mètres à l'aval de Vallabrègues). Dans les dérivations, le chenal n'est pas balisé et il est interdit de naviguer à moins de 20 mètres des berges.

- entre les PK 162 et 166 (bras de Viviers, accès au port dit « port LAFARGE » à Viviers) : le chenal de navigation mesure 30 mètres de largeur en déport de 10 mètres par rapport au balisage de rive gauche.

- entre les PK 292 et 296 (seuil de Terrin), les bateaux ayant un tirant d'eau supérieur à 3 mètres doivent franchir le seuil de Terrin obligatoirement dans le demi-chenal rive droite

#### Sur le Haut-Rhône dans Lyon

Le chenal, d'une largeur de 30 mètres, est balisé sur le Haut-Rhône entre le pont De Lattre de Tassigny (PK 4,9) et la passerelle de la Paix situé au droit de la Cité internationale (PK 7).

Le chenal a un déport de 10 mètres par rapport aux trois balises situées à l'amont et à l'aval immédiat du Pont Churchill.

Le chenal a un déport de 20 mètres par rapport aux deux balises situées à l'aval de la passerelle de la Paix.

## **CHAPITRE VI** **RÈGLES DE ROUTE** *(Article R. 4242-53)*

### **Article 18. Généralités.** *(Article A.4241-53-1, chiffre 1)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

### **Article 19. Croisement et dépassement.** *(Article A. 4241-53-4 ; chiffres 1. b et 3. b)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

### **Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.**

*(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)*

Les dérogations aux règles normales de croisement sont répertoriées en annexe 3.

**Article 21. Passages étroits, points singuliers**

*(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)*

Sur le Rhône entre les PK 162 et 166 (accès au port dit « port LAFARGE » à Viviers) : compte-tenu de la largeur réduite du chenal, le croisement et le dépassement sont interdits, sauf pour les bateaux non motorisés

Les conducteurs des bateaux doivent s'assurer de l'absence d'autres unités avant de s'y engager par appel VLF sur le canal 10 et se renseignent aux écluses encadrantes pour connaître l'état du trafic.

Sur le Doubs aval, les bateaux d'une longueur supérieure à 40 mètres ou d'un enfoncement supérieur à 1 m 80 doivent circuler isolément

Sur la Saône dans la traversée de Lyon, un alternat est mis en place dans les conditions décrites à l'article 11 du présent RPP.

Les dispositions relatives à la circulation en rive droite de l'île Barbe sont précisées à l'annexe 1.

**Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**

*(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)*

Les secteurs où la route à suivre est imposée, conformément à la signalisation en place, sont référencés à l'annexe 4 du présent règlement particulier de police.

**Article 23. Virement**

*(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)*

Les secteurs où le virement est interdit, conformément à la signalisation en place, sont référencés à l'annexe 5 du présent règlement particulier de police.

**Article 24. Arrêt sur certaines sections.**

*(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)*

L'arrêt est interdit dans le chenal d'entrée et de sortie des écluses dans une zone de 200 mètres.

**Article 25. Prévention des remous.**

*(Article A.4241-53-21, chiffre 1)*

Les secteurs de la voie de navigation intérieure où il convient que les bateaux règlent leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de suction, conformément à la signalisation en place, sont référencés à l'annexe 6 du présent règlement particulier de police.

#### **Article 26. Passages des ponts et des barrages.**

*(Article A. 4241-53-26)*

Les secteurs où la navigation n'est autorisée qu'à l'intérieur de l'espace compris entre deux panneaux A.10 indiquant une ouverture de pont ou de barrage sont référencés à l'annexe 7 du présent règlement particulier de police.

#### **Article 27. Passages aux écluses.**

*(Article A. 4241-53-30, chiffres 13 et 14)*

### **1 Règles générales**

#### **Pour la Saône et le Rhône :**

- Les usagers retirent leurs amarres seulement après avoir été autorisés à sortir du sas ce qui se traduit par l'allumage du feu vert.
- Au cours d'un éclusage simultané d'un bateau de plaisance et d'un bateau de commerce, le bateau de commerce entre le premier.
- Le passage des écluses de nuit se fait à la demande selon la procédure décrite à l'annexe 8.

#### **Sur le Rhône :**

- les écluses sont téléconduites depuis le Centre de Gestion de la Navigation de la Compagnie Nationale du Rhône à Châteauneuf du Rhône et sont dotées de caméras et de haut-parleurs.
- lorsqu'ils sont prêts, les navigants doivent déclarer au Centre de gestion de la navigation, par VHF ou à défaut par téléphone, de manière à faciliter et à accélérer les opérations d'éclusage : « Amarrage confirmé, propulsion arrêtée, vous pouvez lancer la manœuvre d'éclusage ».

#### **Canal d'Arles à Bouc :**

Le franchissement de l'écluse d'Arles se fait à la demande selon la procédure décrite à l'annexe 8.

### **2 Règles spécifiques**

#### Cas des bateaux affectés au transport de matières dangereuses :

Sur le Rhône et sur la Saône, lors d'un éclusage commun, une distance de 10 mètres minimum doit être respectée entre le bateau transportant des matières dangereuses (pour les hydrocarbures qu'il soit chargé ou vide non exempt de gaz dangereux) et les autres bateaux.

Les bateaux transportant de matières dangereuses doivent être éclusés isolément des bateaux de transport de passagers ou de plaisance, conformément à l'article A4241-53-30§ 8 et 10 du RGP.

#### Cas des bateaux de plaisance :

Sur toutes les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1 du présent règlement, les bateaux de plaisance ne sont éclusés qu'en groupe.

Toutefois, un bateau de plaisance peut bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun autre bateau de plaisance susceptible d'être éclusé en même temps ne se présente dans un délai maximum de 20 minutes sur la Saône et de 45 minutes sur le Rhône.
- Si ses dimensions ne lui permettent pas d'être éclusé avec un bateau autre qu'un bateau de plaisance, il est alors éclusé dans un délai ne dépassant pas 25 minutes sur la Saône et 45 minutes sur le Rhône.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où le bateau de plaisance isolé arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

#### Cas des bateaux et engins mus exclusivement par la force humaine :

Le franchissement des écluses en secteur Saône et Rhône à grand gabarit et de l'écluse de Barcarin est interdit aux bateaux à rames – barques de pêche – aviron – canoës-kayaks et d'une manière générale à tous les bateaux et engins mus exclusivement par la force humaine ou par la force du vent.

Toutefois, à titre exceptionnel, sur la Saône et le Rhône, l'éclusage de bateaux et engins mus exclusivement par la force humaine, peut être autorisé dans les conditions suivantes :

- si ses dimensions rendent impossible son portage par les rampes de mise à l'eau,
- sans personne à bord,
- à couple d'un bateau motorisé.

L'autorisation de franchissement est donnée par le personnel chargé de la manœuvre de l'écluse.

#### Cas des véhicules nautiques à moteur :

En secteur Saône et Rhône à grand gabarit et sur le canal de Barcarin, l'éclusage isolé ou en groupe des véhicules nautiques à moteur est interdit.

#### Écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône

L'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône est équipée à son extrémité aval d'un pont levant qui assure la continuité de circulation routière et ferroviaire dans la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cet ouvrage permet d'assurer la liaison de navigation entre le Grand Port Maritime de



Marseille et le Fleuve Rhône.

Elle est fréquentée par des bateaux et des navires. Les opérations d'éclusage et de manœuvre du pont levant sont assurées par les agents de la CNR.

Les horaires de passage en navigation et de manœuvre du pont font l'objet de précisions dans l'avis à la batellerie n°1.

L'accès aux abords terrestres de l'écluse est autorisé ponctuellement aux personnes participant aux opérations d'amarrage pendant la durée de ces dernières, ainsi qu'aux agents maritimes pour effectuer les formalités réglementaires.

L'embarquement et le débarquement des membres d'équipage et des pilotes de mer sont autorisés à condition de ne pas perturber ou retarder les opérations d'éclusage ou de manœuvre du pont. Toutes les personnes situées entre le bord du sas de l'écluse et les limites de l'éclusage matérialisées par les gardes-corps, doivent obligatoirement et en toutes circonstances porter un gilet ou une brassière de sauvetage de type homologué.

Les bateaux ou les navires entrant dans le sas doivent être en mesure de manœuvrer pour se placer rapidement le long du bajoyer afin de s'amarrer.

Dans le cas contraire, le conducteur du bateau, ou le commandant du navire doit faire appel à une aide depuis le bord de l'écluse pour l'amarrage. Le recours à des lamaneurs n'est pas obligatoire. Il appartient aux commandants qui l'estiment nécessaire de faire appel au service des lamaneurs en se signalant à la capitainerie du port de Marseille Fos.

Ces dispositions sont notamment destinées à limiter les durées d'ouverture du pont levant.

Il est formellement interdit de descendre du bateau ou d'un navire sur le quai tant que celui-ci n'est pas accosté contre le bajoyer.

La différence de niveau entre le quai et le bateau ou le navire doit être telle que la descente depuis ce dernier puisse s'effectuer en toute sécurité.

Les personnes quittant le bord du bateau ou du navire pour se rendre sur le bord du sas, le font sous la responsabilité du commandant du navire ou du conducteur du bateau.

Lors de l'accès avalant des navires, le pont est levé pour prévenir tout risque de choc.

Le pont n'est abaissé qu'après que l'éclusier a vérifié auprès du conducteur du bateau ou du commandant du navire si son bâtiment est amarré et si des moyens de propulsion sont arrêtés.

En toute circonstance, l'équipage du navire, devra fournir un nombre suffisant de personnel tant à bord qu'à terre afin que l'amarrage puisse être effectué en toute sécurité tant pour les hommes d'équipage ou les tiers que pour les navires et les ouvrages.

#### Écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône et écluse de Barcarin

Dans le sens avalant, l'éclusage n'est autorisé que sur accord de la vigie du grand port maritime de Marseille pour tous les bateaux et navires.

Le passage de l'écluse de Barcarin est interdit aux bateaux de plaisance.

### **Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**

Sans objet

**CHAPITRE VII**  
**RÈGLES DE STATIONNEMENT**  
(ARTICLES R.4241-54)

**Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux,**  
*(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)*

Pour toutes les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1er du présent RPP :

Le long des quais de commerce et dans les ports de commerce, seuls les bateaux de transports de marchandises ont le droit de stationner pour y effectuer des opérations de manutention. Ces bateaux peuvent stationner dans les ports pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Le stationnement des bateaux transportant des matières inflammables ou explosibles ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux, est interdit dans les agglomérations, sauf aux points de chargement et de déchargement de ces produits, qui sont réglementés par des règlements particuliers de police matières dangereuses mentionnés à l'article 1er.

Le stationnement côte à côte d'un bateau transportant ou ayant transporté des matières dangereuses avec un bateau de transport de passagers est formellement interdit.

En dehors des ports où s'appliquent les prescriptions des règlements intérieurs de ces ports et sauf autorisation d'occupation temporaire du domaine délivrée à un propriétaire de bateau de plaisance à cet effet, le stationnement des bateaux de plaisance ne peut dépasser trois jours consécutifs dans une même commune.

Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses ; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manœuvres exceptionnelles.

Pour le Haut-Rhône dans Lyon :

Le stationnement des bateaux de plaisance est interdit en dehors des lieux de stationnement signalés par des panneaux spécifiques.

Pour le Rhône et la Saône :

Les garages des écluses, les garages à bateaux ainsi que les zones d'attente d'alternat sont référencés à l'annexe 9 du présent règlement particulier de police.

Le stationnement côte à côte est autorisé à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'exécède pas la largeur totale maximale des bateaux définis à l'article 6 du présent règlement soit 11,45 mètres.

Les secteurs où cette largeur peut être supérieure, s'agissant d'appontements de bateaux à passagers, font l'objet d'un arrêté préfectoral portant règlement particulier de police et fixant les conditions de stationnement côte à côte des bateaux (c'est notamment le cas des RPP Bateau à passagers mentionnés à l'article 1). S'agissant des appontements réservés aux bateaux de transport de marchandises, ces secteurs où cette largeur peut être supérieure font l'objet d'une signalisation indiquant les conditions de stationnement côte à côte.

Dans les dérivations du Rhône et de la Saône, il est strictement interdit de stationner ou accoster en dehors des ouvrages référencés à l'article 10, sauf en cas d'attente d'éclusage si les garages d'écluse sont déjà occupés aux abords de ces dernières.

Sur la Saône, dans la traversée de Lyon, le stationnement des bateaux de plaisance est interdit en dehors des lieux de stationnement signalés par des panneaux spécifiques.

Sur la Saône, aux PK 142,100 (Quai Saint-Marie à Châlon sur Saône) et PK 141,500 (Entrée aval Genise à Châlon sur Saône), le stationnement de tout bateau est interdit.

#### Conditions d'arrêt et de stationnement des bateaux à l'amont et à l'aval de l'écluse Barcarin

Le secteur concerné se situe entre l'entrée du canal de Barcarin PK 316 et l'extrémité du garage aval de l'écluse.

Le présent paragraphe vise à réglementer les conditions d'arrêt et de stationnement des bateaux et navires de commerce en provenance ou à destination du Grand Port Maritime de Marseille.

Les garages amont et aval ne peuvent être occupés qu'en attente d'une opération d'éclusage et restent en dehors de ce cas interdit à l'arrêt et au stationnement.

L'arrêt dans le garage amont reste cependant autorisé pendant la durée strictement nécessaire aux opérations d'embarquement et de débarquement de véhicule terrestre à moteur.

Trois appontements en rive gauche et un appontement en rive droite ont été aménagés. Leur capacité globale d'accueil correspond à six convois poussés de 190 mètres.

L'arrêt ou le stationnement côte à côte de 2 automoteurs ou convoi et/ou élément de convoi est autorisé aux postes d'accostage n°2 et n°3.

L'arrêt ou le stationnement côte à côte est interdit sur les postes d'accostage n°1 et n°4.

L'appontement de service situé en rive droite amont de l'écluse est réservé aux bateaux de service ou de servitude de la CNR, et notamment pour le stationnement du bateau de mesures bathymétriques portant la devise « Frédéric Mistral ».

Le stationnement côte à côte d'un bateau transportant ou ayant transporté des matières dangereuses avec un bateau de transport de passagers est formellement interdit.

La signalisation de police mise en place figure sur le plan de l'annexe 10.

#### Chenal d'accès à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Le stationnement des bateaux est interdit en rive droite de ce chenal d'accès.

**Article 30. Ancrage.**

*(Article A. 4241-54-3)*

L'ancrage est interdit dans les zones définies à l'annexe 11 du présent règlement particulier de police.

Sur la Saône il est interdit de s'ancrer dans les zones définies à la même annexe, notamment du PK 0 au PK 17 en rive droite et du PK 17,3 à 19,5 en rive gauche.

**Article 31. Amarrage.**

*(Article A. 4241-54-4)*

D'une manière générale, l'amarrage est interdit sauf dans les zones définies dans l'annexe 12 du présent règlement particulier de police où il est autorisé.

Dans la traversée de Lyon sur la Saône, il est interdit aux bateaux de s'amarrer sur les amcaux existants sur les murs de quai.

L'amarrage sur les quais est interdit dans la traversée d'Arles sauf aux bateaux de Voies Navigables de France ou aux bateaux de la Compagnie Nationale du Rhône.

Il est interdit de s'amarrer dans les lieux de chargement ou de déchargement des matières dangereuses soumis à un règlement particulier de police matières dangereuses mentionnés à l'article 1.

**Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses**

*(Article A. 4241-54-9)*

Sur le Rhône, le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est possible la nuit ou lorsque les conditions de visibilité l'exigent (temps bouché : brouillard, fortes pluies) à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux. Toutefois, en situation de RNPC déclarées, cette tolérance est limitée aux seuls garages avals.

**Article 33. Bateaux recevant du public à quai.**

*(Article R. 4241-54)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

## CHAPITRE VIII

### RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

**Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.**

*(Article D. 4241-55 et A. 4251-55-1)*

Dans les secteurs suivants, une obligation d'annonce est imposée :

#### 1 Règles générales :

Une obligation d'annonce est imposée :

- À tous les bateaux et navires désignés dans l'article D 4241-55 du code des transports, lorsqu'ils rentrent sur le réseau du Rhône et de la Saône à grand gabarit. Cette annonce doit se faire à la première écluse qu'ils rencontrent. Pour les navires accédant au réseau depuis la mer via Port Saint Louis du Rhône ou Barcarin les modalités d'annonce figurent en annexe 13.
- Lorsqu'un bateau transportant des matières dangereuses ou un bateau à passagers en RNPC interrompt son voyage durant plus de deux heures, le conducteur doit indiquer le début et la fin de cette interruption au gestionnaire de la voie d'eau et au concessionnaire sur le Rhône en informant l'écluse la plus proche.
- Avant toute manœuvre d'évitage

Sans préjudice des règles d'alternat dans la traversée de Lyon, sur toute la Saône et le Rhône il est recommandé aux usagers de la voie d'eau de s'annoncer par la VHF canal 10 (hors traversée De Lyon et hors le secteur du Haut-Rhône) pour le passage des ponts recensés dans l'avis à la batellerie n°1. Lorsque le dispositif de VHF fluviale sera opérationnel sur la Saône à l'amont de l'écluse de Rochetaillée un avis batellerie précisera le nouveau canal VHF à utiliser pour l'annonce.

#### 2 Règles spécifiques :

Une obligation d'annonce est imposée :

##### Sur la Saône :

- dans la traversée de Lyon : les usagers de la voie d'eau doivent s'annoncer par la VHF canal 18 pour toutes liaisons de bateaux à bateaux sur la Saône du PK 0 au PK 16,880 .
- du PK 166,5 à 187, les usagers de la voie d'eau ont l'obligation de s'annoncer par le canal 10 VHF.
- du PK 178 au PK 186, les usagers de la voie d'eau ont l'obligation d'utiliser la VHF canal 10 et de s'annoncer au passage du pont dit de "100 mètres".

Lorsque le dispositif de VHF fluviale sera opérationnel sur la Saône à l'amont de l'écluse de Rochetaillée un avis batellerie précisera le nouveau canal VHF à utiliser pour l'annonce.

#### Sur le Doubs aval :

Les bateaux d'une longueur supérieure à 40 mètres ou d'un enfoncement supérieur à 1 m 80 doivent informer l'écluse d'Écuelles (par VHF canal 20 ou par téléphone) pendant les heures d'ouverture des ouvrages et au moins deux heures à l'avance, de leur intention de circuler tant à la remonte qu'à la descente. L'agent de service leur indiquera alors le créneau horaire où ils sont autorisés à circuler.

#### Sur le Rhône :

- dans la traversée de Lyon : les usagers de la voie d'eau doivent s'annoncer par la VHF canal 10 pour toutes liaisons de bateaux à bateaux du PK 0 et 4 (écluse de Pierre Bénite). Cette annonce devra se faire sur le canal VHF 18 dès que la signalisation sera en place. Un avis batellerie précisera ce changement de canal.
- entre les PK 315 et PK 318, les bacs de Barcarin doivent s'annoncer par VHF sur le canal 10 avant chaque traversée.
- lors de la traversée d'Arles (entre les PK 279 défluent du Petit Rhône et 284 chantiers navals de Barriol) et du seuil de Terrin (du PK 292 au PK 296), tous les bateaux et navires en transit doivent s'annoncer par VHF sur le canal 10.
- À la confluence du bras d'Avignon et du bras de Villeneuve, tous les bateaux et navires doivent s'annoncer par VHF sur le canal 10.
- entre les PK 162 et 166 (accès au port dit « port LAPARGE » à Viviers) : compte-tenu de la largeur réduite du chenal, le croisement et le dépassement y sont interdits. Les navigateurs doivent s'assurer par appel VHF sur le canal 10 de l'absence d'autres unités avant de s'y engager et se renseignent aux écluses encadrantes pour connaître l'état du trafic.
- En cas d'accident ou d'incident affectant la navigation, le conducteur prévient l'écluse (CNR) la plus proche ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF).

#### Sur le Haut-Rhône dans Lyon:

- dans la traversée de Lyon : les usagers de la voie d'eau doivent s'annoncer par la VHF canal 10 pour toutes liaisons de bateaux à bateaux du PK 0 et 7 Cette annonce devra se faire sur le canal VHF 18 dès que la signalisation sera en place. Un avis batellerie précisera ce changement de canal.

**Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.**

*(Article R. 4241-58)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

## CHAPITRE IX

### NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

#### Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

*(Article A. 4241-59-2)*

Les bateaux et navires de plaisance ne sont admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1<sup>er</sup> qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les bateaux et navires de plaisance et plus globalement à toutes les activités de plaisance et sports nautiques. Notamment les articles 9 et 27 du présent RPP restreignent la navigation à certains types de bateaux.

Là où la circulation des bateaux à voile et des bateaux et engins mus exclusivement par la force humaine est autorisée, il est interdit aux bateaux et engins mus exclusivement par la force humaine de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bâtiment de commerce est en vue.

Quand les bateaux et navires de plaisance circulent à plus de 12 km/h, ils ne doivent pas s'approcher des rives à moins de 20 mètres (sauf bateaux à voile et les bateaux et engins mus exclusivement par la force humaine), ni évoluer à moins de 30 mètres des autres embarcations ainsi que des bateaux de commerce.

#### Article 37. Sports nautiques

*(Article R. 4241-60 et A. 4241.60)*

##### 1 Règles générales :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les activités de plaisance et sports nautiques.

Outre les restrictions mentionnées aux articles 9 et 27, dans certains secteurs localisés, la pratique des activités de plaisance et des sports nautiques, lorsqu'elle présente un risque particulier pour le bon ordre et la sécurité de la navigation ou qu'elle déroge aux dispositions du présent RPP, est autorisée et réglementée par les RPP « plaisance » mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ces zones spécifiques la priorité reste toujours aux bateaux de commerce. Ces zones autorisées sont délimitées par une signalisation spécifique.

Sauf dans le cas d'une manifestation nautique dûment autorisée par arrêté préfectoral ou sauf sur les plans d'eau qui seraient autorisés à cet effet par des RPP «plaisance», les pratiques suivantes sont interdites :

- la pratique des activités et sports nautiques non motorisés détaillée à l'article 9
- sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, la pratique des sports et loisirs

nautiques motorisés (motonautisme, ski nautique et sports associés, engins à moteur...)

- sur l'ensemble voies mentionnées à l'article 1er, les activités et sports nautiques impliquant un décollage ou un amerrissage sur le plan d'eau (par exemple la pratique du remorquage de personnes dans les airs au-dessus de la voie d'eau, la pratique de l'hydravion y compris hydro-uhm, la pratique de l'hydrojet/ fly board....)

## 2 Règles spécifiques

- Compte-tenu du trafic et de l'étroitesse de la voie dans le secteur de la zone d'alternat de Lyon sur la Saône du PK 0 au PK 7,5, la navigation est strictement interdite pour l'aviron compte tenu de son emprise et pour le stand-up paddle compte tenu stabilité restreinte.
- Navigation des engins de plage y compris de type « float-tube » mais hors canoë-kayaks pouvant entrer dans cette catégorie :

Pour leur sécurité et éviter les risques d'abordage, ces activités ne sont autorisées que dans les bandes de rives et les utilisateurs ne doivent en aucun cas se trouver dans le chenal navigable.

La pratique en période de crue, de nuit ou par temps bouché est formellement interdite.

Il est interdit de stationner, de s'ancrer ou de s'amarrer sous les ponts.

Les utilisateurs doivent par ailleurs respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

- Les activités de pêche :

Tant depuis la berge que depuis un bateau ne doivent pas créer d'entrave à la navigation. Par ailleurs, elles ne doivent pas présenter de danger pour la navigation. En particulier, la pêche à la bouée est interdite.

### **Article 38. Baignade dans les canaux.**

*(Article R. 4241-61)*

La baignade est interdite dans tous les ouvrages et sur les canaux suivants :

- le bief aval du canal du centre jusqu' au aval de l'écluse de Crissey,
- le Canal d'Arles à Bouc du chenal d'embouquement au pont Van Gogh,
- le Canal de Barcarin de la défluvence avec le Rhône jusqu'à l'écluse de Barcarin incluse.
- Les dérivations canalisées du Rhône et de la Saône

Sauf autorisations préfectorales, les plongées subaquatiques sont également interdites dans ces secteurs, à l'exception des plongées effectuées par les forces de police et les services de secours, ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.



## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

*(Article R. 4241-66)*

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

#### Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

*(Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)*

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables en version papier dans les lieux suivants :

Voies navigables de France, Direction territoriale Rhône-Saône (VNF/DTRS) :

- subdivision de Chalon-sur-Saône - port fluvial nord - avenue P. Nugue - 71100 Chalon-sur-Saône ;
- subdivision de Mâcon - 26, quai des Marans - 71000 Mâcon ;
- subdivision de Lyon - 4, rue Jonas Salk - 69007 Lyon ;
- subdivision de Grand Delta - 1, quai de la Gare maritime - 13200 Arles ;
- ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France - 2, rue de la Quarantaine - 69005 Lyon.

Lorsque les mesures temporaires font l'objet d'un arrêté préfectoral, celui-ci est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par la voie d'un avis à la batellerie.

#### Article 41. Mise à disposition du public.

*(Article R. 4241-66, dernier alinéa)*

Le présent RPP est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le présent RPP est consultable en version papier auprès des subdivisions Voies navigables de France visée à l'article précédent ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Le présent RPP est également consultable depuis le site internet de Voies navigables de France : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

#### Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

#### Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue à cette date :

- à l'arrêté ministériel fixant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux Saône et Rhône en date du 20 décembre 1974 modifié ;
- aux décisions du chef du service navigation Rhône Saône relatives aux domaines suivants :
  - Float-tube en date du 13/01/2011
  - Alternat dans Lyon sur la Saône en date du 28/10/2011
  - Obligation d'utiliser le canal 18 pour toutes les liaisons VHF de bateau à bateau dans la traversée de Lyon sur la Saône en date du 27/05/2010
  - décision du directeur du service navigation Rhône Saône N° DEC2/2011/REG du 28 octobre 2011
  - Restrictions d'éclusage en secteur grand gabarit en date du 18/10/2007
  - Condition d'éclusage des bateaux de transport de matières dangereuses et des bateaux de transports de passagers ou de plaisance en date du 01/12/1999
  - Interdiction d'éclusage aux véhicules nautiques à moteurs 01/12/1999
  - Pratique de la pêche à la bouée en date du 12/12/2011
  - Restriction de la navigation en période de crue Rhône-Saône à Grand Gabarit en date du 29/06/2010 et du 22/10/2010 Modifications du balisage en date du 25/02/2009
- aux arrêtés suivants :
  - arrêté préfectoral réglementant les conditions d'arrêt et de stationnement des bateaux à l'amont et à l'aval des dépendances de l'écluse de Barcarin en date du 06 novembre 2006
  - arrêté préfectoral réglementant les conditions d'éclusage des bateaux automoteurs et convois poussés fluviaux – des navires fluvio-maritimes à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône du 6 novembre 2006
  - arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la passe rive droite de l'île Barbe, de la Saône à Lyon
  - arrêté préfectoral portant règlement particulier de police fixant les conditions de navigation des bacs de barcarin en période de crue en date du 29 novembre 2010.

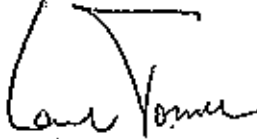
Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Côte-d'Or, de

la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

Le

**Signatures**

Le préfet de l'Ain  
23 JUL. 2014



Laurent TOUVET

Le préfet de la Côte d'Or

Le préfet de l'Ardèche

Le préfet de la Drôme

Le préfet des Bouches-du-  
Rhône

Le préfet du Gard

Le préfet de l'Isère

Le préfet de la Loire

Le préfet du Rhône

Le préfet de la Saône et  
Loire

Le préfet du Vaucluse

la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

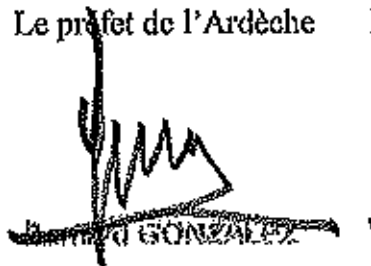
Le 17 SEP. 2014

**Signatures**

Le préfet de l'Ain

Le préfet de l'Ardèche

Le préfet des Bouches-du-Rhône



BERNARD GONZALEZ

Le préfet de la Côte d'Or

Le préfet de la Drôme

Le préfet du Gard

Le préfet de l'Isère

Le préfet de la Loire

Le préfet du Rhône

Le préfet de la Saône et Loire

Le préfet du Vaucluse

la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.


**Le**

**Signatures**

Le préfet de l'Ain

Le préfet de l'Ardèche

Le préfet des Bouches-du-Rhône

  
28 AOUT 2014

Le préfet de la Côte d'Or

Le préfet de la Drôme

Le préfet du Gard

Le préfet de l'Isère

Le préfet de la Loire

Le préfet du Rhône

Le préfet de la Saône et Loire

Le préfet du Vaucluse

la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

Le

**Signatures**

Le préfet de l'Ain

Le préfet de l'Ardèche

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la Côte d'Or

Le préfet de la Drôme

Le préfet du Gard

*Pour le préfet et par délégation,*

*La Secrétaire Générale*

**Marie-Hélène VALENTE**

**22 JUIL. 2014**

Le préfet de l'Isère

Le préfet de la Loire

Le préfet du Rhône

Le préfet de la Saône et Loire

Le préfet du Vaucluse

la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

**Le**

**Signatures**

Le préfet de l'Ain

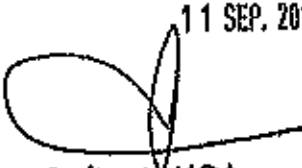
Le préfet de l'Ardèche

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la Côte d'Or

Le préfet de la Drôme

Le préfet du Gard

11 SEP. 2014  
  
Didier LAUGA

Le préfet de l'Isère

Le préfet de la Loire

Le préfet du Rhône

Le préfet de la Saône et Loire

Le préfet du Vaucluse

la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

**Le**

**Signatures**

Le préfet de l'Ain

Le préfet de l'Ardèche

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la Côte d'Or

Le préfet de la Drôme

Le préfet du Gard

*le Préfet, et par délégation*  
le secrétaire général

04 AOUT 2014

Denis OLAGNON

Le préfet de l'Isère

Le préfet de la Loire

Le préfet du Rhône

Le préfet de la Saône et Loire

Le préfet du Vaucluse



la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

Le

### Signatures

Le préfet de l'Ain

Le préfet de l'Ardèche

Le préfet des Bouches-du-  
Rhône

Le préfet de la Côte d'Or

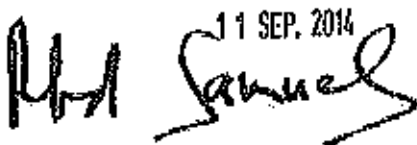
Le préfet de la Drôme

Le préfet du Gard

Le préfet de l'Isère

Le préfet de la Loire

Le préfet du Rhône

11 SEP. 2014  


Richard SAMUEL

Le préfet de la Saône et  
Loire

Le préfet du Vaucluse

la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

**Le**

**Signatures**

Le préfet de l'Ain

Le préfet de l'Ardèche

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la Côte d'Or

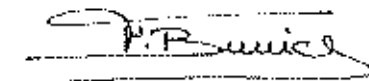
Le préfet de la Drôme

Le préfet du Gard

Le préfet de l'Isère

Le préfet de la Loire

Le préfet du Rhône



01 SEP. 2014

Le préfet de la Saône et Loire

Le préfet du Vaucluse

des bacs de barcarin en période de crue en date du 29 novembre 2010.

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Côte-d'Or, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

Le

### Signatures

Le préfet de l'Ain

Le préfet de l'Ardèche

Le préfet des Bouches-du-  
Rhône

Le préfet de la Côte d'Or

Le préfet de la Drôme

Le préfet du Gard

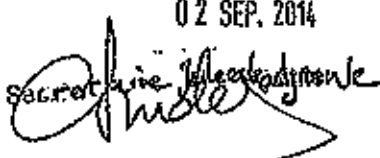
Le préfet de l'Isère

Le préfet de la Loire

Le préfet du Rhône

Le préfet de la Saône et  
Loire

Le préfet du Vaucluse

02 SEP. 2014  
La Secrétaire Générale  
  
Cecile DUBOIS

la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

**Le**

**Signatures**

Le préfet de l'Ain

Le préfet de l'Ardèche

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la Côte d'Or

Le préfet de la Drôme

Le préfet du Gard


Le préfet de l'Isère

Le préfet de la Loire

Le préfet du Rhône

Le préfet de la Saône et Loire

Le préfet du Vaucluse



Fabien SUDRY

18 JUL. 2014

la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saône-et-Loire et du Vaucluse ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

**Le**

**Signatures**

Le préfet de l'Ain

Le préfet de l'Ardèche

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la Côte d'Or

Le préfet de la Drôme

Le préfet du Gard

Le préfet de l'Isère

Le préfet de la Loire

Le préfet du Rhône

Le préfet de la Saône et Loire

Le préfet de Vaucluse

  
Yannick BLANC  
22 JUL. 2014

## **RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RIÛNE SAÔNE**

### **ANNEXE 1**

#### **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'EXPLOITATION DES BACS DE BARCARIN SUR LE RIÛNE (Article 1<sup>er</sup>)**

Mesures d'exploitation particulières mises en œuvre pour assurer la sécurité des traversées :

- la navigation des bacs et la déclaration d'appareiller sont placées sous l'autorité et la responsabilité d'officiers capitaines ; ces derniers devront prendre connaissance des avis à la batellerie,
- les bacs ne bénéficient d'aucune priorité sur les autres usagers,
- les officiers capitaines devront s'assurer qu'ils peuvent effectuer la traversée sans risque d'abordage,
- la veille radio-VHF – canal 10, une reconnaissance visuelle amont-aval du fleuve ainsi qu'une surveillance radar devront être effectives,
- en cas de conditions météorologiques difficiles (vent fort, temps bouché, présence d'embacles...) la décision d'appareiller appartient aux officiers capitaines.

#### **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA NAVIGATION EN RIVE DROITE DE L'ÎLE BARBE SUR LA SAONE (Article 1<sup>er</sup>)**

Sur la Saône, en passe rive droite de l'île Barbe, entre les PK 9,6 et 10,2, la police intérieure est régie par le règlement général de police et le présent arrêté.

La circulation de tous les bateaux est interdite dans la passe rive droite de l'île Barbe à l'exception des bateaux d'un tirant d'eau inférieur ou égal à 2 mètres définis ci-après :

- bateaux du gestionnaire de la voie d'eau et des services d'incendie et de secours ainsi que des brigades fluviales,
- bateaux à passagers d'une longueur inférieure et égale à 50 mètres ,
- bateaux de plaisance d'une longueur inférieure ou égale à 10 mètres se rendant à l'appontement,
- embarcations réservées à la pratique de l'aviron

La circulation dans la passe rive droite de l'île Barbe se fait à sens unique dans le sens montant, à

l'exception des embarcations réservées à la pratique de l'aviron qui peuvent circuler dans les deux sens. Pour le croisement avec les autres bateaux, les embarcations réservées à la pratique de l'aviron sont tenues de s'effacer et de serrer à tribord.

Le chenal d'accès d'une largeur de 20 mètres est matérialisé par des bouées réglementaires.

La vitesse maximum de tous les bateaux autorisés à circuler dans la passe est fixée à 5 km/h.

Compte tenu de la largeur du chenal, le dépassement est interdit.

## RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

### ANNEXE 2

#### MARQUES DE CRUES LIEU D'IMPLANTATION SUR BALISES OU SUPPORTS SPÉCIFIQUES RESTRICTIONS DE NAVIGATION EN PÉRIODE DE CRUES (RNPC) (article II)

#### SAÔNE À GRAND GABARIT

Des marques de crue sont en place. Les lieux d'implantation de ces marques sont répertoriés ci-dessous :

Rive	PK	Commentaires
Droite	11,800	Aval pont de Collonges
Droite	17,000	Mur Bajoyer RD ancienne écluse Rochetaillée
Droite	18,250	Amont écluse Rochetaillée (vers halte Fleurien)
Droite	26,500	500 m amont Bernalin
Droite	31,000	Amont passerelle Trévoux
Droite	38,900	Aval Pont de Frans
Droite	42,700	Amont Pont de Beauregard – face port plaisance Parcins
Droite	51,700	Aval pont de Montmerle
Gauche	54,900	Aval Pont Belleville
Gauche	60,400	Ancienne écluse de Thoisy
Gauche	62,150	Amont écluse Dracé
Droite	65,800	Aval Pont saint Romain
Gauche	72,100	Proche halte fluviale Crèches sur Saône
Droite	78,700	Bifurcation aval canal
Droite	83,100	Face sortie Port de plaisance Macon
Droite	90,000	Asnières – face halte fluviale
Droite	97,100	Fleurville proche poste d'accostage bateaux de commerce
Droite	105,000	Farges Aval Sortie Seille
Droite	112,450	Amont pont urbain de Tournus
Droite	119,000	Amont barrage Ormes



Gauche	123	Ancienne écluse de Gigny / Saône
Droite	130,20	Face au Port d'Ourroux
Droite	137	Face entrée du Port Sud
Gauche	142,50	Double Panneaux visibles depuis club aviron, appontement bateaux passagers et sortie de la Genise
Droite	143,6	Parallèle au chenal
Canal du centre	1,4 – canal du centre	Proximité de l'écluse de Crissey, près du bassin de virement
Droite	150,1	Devant Port Allériot
Droite	157,8	Appontement Sablier
Droite	159,5	Gergy
Droite	164,9	Amont Pont Chauvort
Doubs	1,5 – rivière Doubs	Capitainerie du Port de plaisance de Verdun /Doubs
Gauche	175	Ecluse d'icuelles (Aval)
Droite	187,3	Seurre (orientée face au port de plaisance)
Gauche	188	Ecluse de Seurre (Aval)
Droite (Darse)	1,6 - Pagny	Darse du port de Pagny
Gauche	213	Face aux appontements céréaliers
Gauche	214,5	A 50 mètres environ à l'aval du quai à gradin de Losne
Droite	219	Face au CRR


# RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

## ANNEXE 3


### DÉROGATION AUX RÈGLES NORMALES DE CROISEMENT

(article 20)

#### A2 – INTERDICTION DE TOUT DÉPASSEMENT

Nature du panneau	Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive	Observation
		La Saône	163,000	RG	Commune de Verjux
		Le Rhône	186,4	Amont musoir	
			190,5	RG	
		Canal Barcarin	1,25	RG	

#### A4 - INTERDICTION DE CROISER ET DE DÉPASSER


Nature du panneau	Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive	Observation
		La Saône			sans objet
			28,45	RD	
			28,58	RD Pont	
			28,58	RG Pont	
		Le Rhône	91,65	Aval Pont Tournon	
			165,9	Restitution Vieux Rhône	
			162,45	RD	


# RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

## ANNEXE 4

### NAVIGATION SUR LES SECTEURS OU LA ROUTE EST PRESCRITE SIGNAUX D'OBLIGATION B1 À B4 ET E 11 (Article 22)

#### B1 - OBLIGATION DE SUIVRE LA DIRECTION INDQUÉE PAR LA FLÈCHE

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	RIVE
<p><b>B1</b></p> <p>Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche</p> 		Rhône	3	RG
			3,4	Musoir
			4,4	RG Vieux Rhône
			14,8	RD
			5,65	RG Vieux Rhône
			33,4	Mur divisoir
			34,05	Mur divisoir
			50,85	Musoir
			59,35	RD
			59,35	Mur divisoir
			51,4	RD Vieux Rhône
			61,3	Mur divisoir
			63	Musoir
			82,75	Musoir
			82,9	RD Vieux Rhône
			85,72	Mur divisoir
			86,48	Mur divisoir
			98,3	Musoir
			98,8	RG Vieux Rhône
			101,6	Restitution Isère
			102,95	RD
			105,2	Merlon
			106,4	Mur divisoir
			108,2	Musoir
			119,55	Musoir
			119,8	RG Vieux Rhône
			123,25	Merlon
			124,65	Mur divisoir
			126,8	RG
			126,32	Musoir RD
126,35	RD (confluence Eyrieux)			
135,495	Musoir			
135,85	RD Vieux Rhône			
142,15	Merlon			
142,6	Mur divisoir			

			143,5 152,7 163,55 164,7 165,9 162,45 170,6 170,9 171,13 186,4 190 190 200,48 200,5 212,8 213,85 214,3 216,2 230 231,5 232,2 234 239,1 230,35 243,75 247,6 262,5 264,5 265,1 268,8 268,85 263,05	Musoir Merlon Mur divisoir Restitution Vieux Rhône (2X) RD Vieux Rhône RD RD RD amont barrage Musoir RG RD RG Vieux Rhône RG RD canal de fuite Musoir RG Vieux Rhône Mur divisoir RD RG Musoir RG Bras d'Avignon Musoir Mur divisoir Mur divisoir Musoir Restitution RG Musoir Mur divisoir Mur divisoir RG Restitution RG Vieux Rhône
<p><b>B1</b> Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche</p> 	Rhône Lyon Caluire-et-Cuire	La Saône	9,500	Partie aval de l'île Barbe
	Rhône Lyon Caluire-et-Cuire	La Saône	10,300	RD sur balise du chenal
	Rhône Collonges Fontaines	La Saône	12,900	Sur balise aval Ile Roy
	Rhône Collonges Fontaines	La Saône	14,000	Sur balise amont Ile Roy
	Rhône Rochetaillée	La Saône	17,000	RG Bajoyer
	Rhône Rochetaillée	La Saône	17,200	RG Bajoyer
	Rhône Albigny l'Heurieu	La Saône	18,500	RD sur balise du chenal



Annexe 4 - page 2/7

Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	139,350	RG sur balise
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	142,100	RG
Saône-et-Loire Bey	La Saône	152,700	RG sur balise
Saône-et-Loire Verdun-sur-le- Doubs	La Saône	166,800	RG sur pointe île du Château
Saône-et-Loire Bragny-sur-Saône	La Saône	167,400	RD Ancienne écluse de Bragny Aval
Saône-et-Loire Bragny-sur-Saône	La Saône	167,800	RD Ancienne écluse de Bragny Amont
Saône-et-Loire Ecuelles	La Saône	174,400	RG Aval écluse d'Ecuelles
Saône-et-Loire Charnay-les-Chalon	La Saône	178,200	RG Amont dérivation d'Ecuelles
Côte d'Or Trugny	La Saône	184,000	RG Aval ancienne dérivation de Seurre
Côte d'Or Jallanges	La Saône	185,000	RG Amont ancienne dérivation de Seurre
Côte d'Or Seurre	La Saône	187,300	RD
Côte d'Or Seurre	La Saône	188,300	RG sur pointe amont île Boileau
Côte d'Or 1 à Pagny-la-Ville 1 à Esbarres	La Saône	208,000	RD Amont dérivation de Pagny (barrage) 2 panneaux
Côte d'Or Saint-Usage	La Saône	210,800	RD Ancienne dérivation de Saint- Jean-de-Losne
Côte d'Or Saint-Usage	La Saône	212,800	RD Ancienne dérivation de Saint-

			Jean-de-Loosne
Côte d'Or Seurre	La Saône	187,300	RD
Côte d'Or Seurre	La Saône	188,300	RG sur pointe amont île Boileau
Côte d'Or 1 à Pagny-la-Ville 1 à Esbarres	La Saône	208,000	RD Amont dérivation de Pagny (barrage) 2 panneaux
Rhône Albigny Fleuriu	La Saône	19,300	RD sur balise du chenal
Rhône Ambérieux	La Saône	32,200	RD
Ain Jassans-Riottier	La Saône	40,950	RG
Ain Guérecins	La Saône	56,700	RG
Rhône Taponas	La Saône	57,100	RD
Ain Genouilleux	La Saône	57,100	RG
Rhône Dracé	La Saône	61,800	RD
Rhône Dracé	La Saône	61,800	RD
Rhône Dracé	La Saône	62,550	RD
Rhône Dracé	La Saône	62,550	RD
Rhône St-Symphorien d'Annelles	La Saône	66,300	RD
Ain Cormoranche-sur- Saône	La Saône	75,100	RG
Ain St-Laurent-sur- Saône	La Saône	79,600	RG
Saône-et-Loire Mâcon	La Saône	83,800	RD
Saône-et-Loire	La Saône	118,500	RG



	Ormes			
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	118,500	RG
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	119,300	RG
	Saône-et-Loire Ormes	La Saône	119,300	RG

**B2 - OBLIGATION DE SE DIRIGER VERS LE CÔTÉ DU CHENAL BÂBORD (B2a/  
TRIBORD (B2b))**


PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	RIVIERE
<b>B2a</b> obligation de se diriger vers le côté du chenal	Ain Thoissey	La Saône	63,400	RG
		Rhône	3,9 4,0	RG Vieux Rhône RD Vieux Rhône
<b>B2b</b> obligation de se diriger vers le côté du chenal tribord		Rhône	3,4 85,35 169,55 170,895	RD Vieux Rhône RD RG panneaux manœuvrables RD amont barrage
				

**B3 - OBLIGATION DE SE TENIR SUR LE CÔTÉ DU CHENAL BÂBORD (B3a) /**


**TRIBORD (B3b)**

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	RIVE
<p><b>B3 a</b> Obligation de se tenir sur le côté du chenal bâbord</p> 		Rhône	172,5 176,5	RG RD
<p><b>B3 b</b> obligation de se tenir sur le côté du chenal tribord</p> 		Rhône	170,9 170,6 171,9 177,8	Musoir aval passes navigables RD RG RD


**B4 - OBLIGATION DE CROISER LE CHENAL VERS BÂBORD (B4a) / TRIBORD (B4b)**

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	RIVE
<p><b>B4a</b> Obligation de croiser le chenal vers bâbord</p> 		Le Rhône	171,9	RD
		Le Rhône	176,8	RG
		Le Rhône	243,4	RD Bras de Villeneuve
	Rhône Collonges Caluire- et-Cuire	La Saône	12,000	Sur arrête Aval du pont de Collonges
	Rhône Collonges Fontaines	La Saône	14,6	Sur arrête Amont du pont de Fontaines



<p>B4b Obligation de croiser le chenal vers tribord</p> 	Rhône Dracé	La Saône	62,530	RD
		Le Rhône	172,5	RD
		Le Rhône	176,5	RG
	Rhône Dracé	La Saône	61,800	RD

### E11 - FIN D'UNE INTERDICTION, D'UNE OBLIGATION OU RESTRICTION

PANNEAUX	Département et commune	Voie d'eau	PK	RIVE
<p><b>E11</b> Fin d'une interdiction ou d'une obligation valable pour un seul sens ou fin de restriction</p> 	Saône-et-Loire Saint-Rémy	La Saône	138,900	RG
	Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	142,500	RD
	Saône-et-Loire Verdun-sur-le- Doubs	La Saône	164,600	RG
	Côte d'Or Saint-Jean-de- Losne	La Saône	214,800	RD
	Côte d'Or Saint-Jean-de- Losne amont	La Saône	215,800	RG
		Rhône	186,85 200,48 0,1	RG RD RG Canal de Barcarin

# RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

## ANNEXE 5

### INTERDICTION DE VIREMENTS

Art. A 4241-53-11, chiffre 5

A8 - INTERDICTION DE VIRER



#### Saône

Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive droite	Rive gauche
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	139,200		X
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône	142,500	X	

#### Rhône

Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive droite	Rive gauche
	Rhône	282,5	Amont Pont	

# RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

## ANNEXE 6

### PREVENTION DES REMOUS

(Article R4241-53-21, chiffre 1)



RHONE : Sans objet

SAONE :

Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive droite	Rive gauche
Lyon	La Saône	6,900	Sur pont mazarick début zone aviron	
Collonges - Caluire	La Saône	12,900	AVAL ILE ROY	
Collonges - Caluire	La Saône	13,900	AMONT ILE ROY	
St germain / Genay	La Saône	22,500	ZONE DE VOILE	
Saône-et-Loire Chalon-sur-Saône	La Saône La Cenisie Domaine Public Fluvial Communal non géré par VNF	141,800		X Port de plaisance de Chalon- sur-Saône
Ain Parcieux	La Saône	26,000		X
Ain Parcieux	La Saône	26,200		X
Ain Grièges	La Saône	78,700		X
Ain Crottet	La Saône (canal de dérivation)	1,0 (PK canal)		X
Ain Replonges	La Saône (canal de dérivation)	2,2 (PK canal)		X
Ain Replonges	La Saône	82,150		X

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE**

**ANNEXE 7**

**PASSAGES DES PONTS ET DES BARRAGES**

Article. A 4241-53-26



**PANNEAU A18 - INTERDICTION DE PASSER EN DEHORS DU PASSAGE INDIQUÉ**

Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive	Observations
Lyon	Le Rhône	18,93	AMONT	Pont de Givors
		18,93	AVAL	Pont de Givors
		28,58	AMONT	Nouveau pont de Vieime
		28,58	AVAL	Nouveau pont de Vieime
		61,9	AMONT	Pont SNCF de Peyraud
		61,9	AVAL	Pont SNCF de Peyraud
		91,1	AMONT	Passerelle Tournon
		91,1	AVAL	Passerelle Tournon
		91,65	AMONT	Pont de Tournon
		91,65	AVAL	Pont de Tournon
		98,92	AMONT	Pont de la Roche de Glun
		98,92	AVAL	Pont de la Roche de Glun
		109,75	AMONT	pont Frédéric Mistral
		109,75	AVAL	pont Frédéric Mistral
		119,5	AMONT	pont de Charmes
		119,5	AVAL	pont de Charmes
		128	AMONT	Pont de la Voulte
		128	AVAL	Pont de la Voulte
		128,65	AMONT	Pont SNCF
		128,65	AVAL	Pont SNCF
		133,41	AMONT	Pont du Pouzin
		133,41	AVAL	Pont du Pouzin
		155,8	AMONT	Pont de Rochemaure
		155,8	AVAL	Pont de Rochemaure
		157,2	AMONT	Pont du Teil
		157,2	AVAL	Pont du Teil
		159,08	AMONT	Pont de Gournier
		159,08	AVAL	Pont de Gournier
		166,3	AMONT	Pont de Viviers
		166,3	AVAL	Pont de Viviers
169,55	AMONT	Pont du Robinet		
169,55	AVAL	Pont du Robinet		
178,6	AMONT	Pont sur CD 358		
178,6	AVAL	Pont sur CD 358		
180,5	AMONT	Pont du CD 59		
180,5	AVAL	Pont du CD 59		
185,2	AMONT	Pont du Tricastin		
185,2	AVAL	Pont du Tricastin		
196	AMONT	Pont de la RN 7		

		196		
		221,9		
		221,9		
		221,9		
		221,9		
		232,3		
		232,3		
		241,1		
		241,29		
		242,32		
		242,32		
		242,85		
		242,84		
		243,1		
		243,1		
		242,1		
		242,1		
		267,8		
		267,8		
Lyon	Le Rhône amont	0,050	Pont Raymond Barre	
Lyon	La Saône	5,150	Passerelle Homme de la Roche	
Lyon/Caluire	La Saône	9,610	Pont Ile Barbe passe secondaire RD	
Collonges/Fontaines	La Saône	14,610	Pont Fontaines	
Rhône - Anse Ain - St-Bernard	La Saône	34,940	Pont	
Rhône - Villefranche- sur-Saône Ain - Jassan-Riottier	La Saône	40,240	Pont	
Rhône - Villefranche- sur-Saône Ain - Jassan-Riottier	La Saône	41,600	Pont	
Rhône - Villefranche- sur-Saône Ain - Beauregard	La Saône	42,170	Pont	
Rhône - St Georges- de-Reneins Ain - Montmerle-sur- Saône	La Saône	52,000	Pont	
Saône-et-Loire - St Romain-des-Îles Ain - St-Didier-sur- Chalarnon	La Saône	66,150	Pont	
Saône-et-Loire - Crèches-sur-Saône Ain - Cormoranche- sur-Saône	La Saône	72,850	Pont	
Saône-et-Loire -	La Saône	76,500	Pont	

Varennes-lès-Mâcon Ain - Grièges				
Saône-et-Loire - Mâcon Ain - Grièges	La Saône	78,200	Pont	
Saône-et-Loire - Mâcon Ain - Grièges	La Saône	79,500	Pont	
Saône-et-Loire - Mâcon Ain - St-Laurent-sur- Saône	La Saône	80,400	Pont	
Saône-et-Loire - Uchizy Ain - Arbigny	La Saône	103,180	Pont	
Saône-et-Loire - Uchizy Iacrost	La Saône	110,950	Pont	
Saône-et-Loire Marnay Ouroux-sur-Saône	La Saône	129,500	Pont	Pont d'Ouroux sur Saône : élévation amont 1 passe : 2 panneaux élévation aval 1 passe : 2 panneaux
Saône-et-Loire Saint-Rémy Chalon-sur-Saône	La Saône	140,620	Pont	Viaduc des dombes : élévation amont 2 passes : 4 panneaux élévation aval 2 passes : 4 panneaux
Saône-et-Loire Verdun-sur-le-Doubs - Les Bordes	Le Doubs	150,000	Pont	Pont des Bordes sur le Doubs : élévation amont 1 passe : 2 panneaux élévation aval 1 passe : 2 panneaux
Côte d'Or Labergement-les- Seurre et Trigny	La Saône	182,550	Pont	Viaduc de Chèvres : élévation amont : 1 passe : 2 panneaux élévation aval : 1 passe : 2 panneaux

# RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

## ANNEXE 8

### PROCÉDURE DE PASSAGE DES ÉCLUSES EN RÉGULATION

(Article 27)

#### SAONE

La navigation à la demande est réservée aux bateaux de commerce.

Elle est organisée suivant les créneaux horaires définies dans l'avis à la batellerie n°1, sur demande de l'utilisateur.

Cette demande doit être formulée par simple appel avant 15 heures, la veille pour la navigation la semaine et le vendredi avant 10h pour le week-end, aux numéros rappelés dans l'avis à la batellerie n°1. Elle devra comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur et du conducteur du bateau,
- le nom ou la désignation du bateau ainsi que le nombre et la nature des unités du convoi,
- l'indication des écluses à franchir,
- l'heure d'arrivée aux écluses.

Lorsqu'un passage prévu est annulé ou interrompu, le conducteur devra en informer les subdivisions des Voies Navigables de France (VNF).

Si l'heure d'arrivée est dépassée d'une heure, l'éclusier, en l'absence de toute autre information ou de toute autre demande d'éclusage, cesse son service à l'écluse.

#### RHONE A GRAND GABARIT

Le franchissement des écluses de nuit est possible hormis pour les bateaux de plaisance.

Dans un objectif d'optimisation du trafic aux écluses, une demande préalable au service régulation est à formuler à la première écluse rencontrée par les maritimes concernées au plus tard à 20h30. Le CGN enregistre la demande pour l'ensemble des écluses concernées.

Toutefois, depuis la mise en place du CGN, les bateaux (sauf plaisance) sont éclusés à toute heure de la nuit, y compris en l'absence de régulation demandée au préalable. En cas de conflit d'éclusage, les bateaux ayant fait part de leurs demandes de régulation sont prioritaires sur les bateaux ne l'ayant pas fait.

||

Cette demande devra comporter :

➤ Le nom et l'adresse du demandeur et du conducteur du bâtiment

➤ Le nom ou la désignation du bâtiment ainsi que le nombre et la nature des unités du convoi

➤ L'indication des écluses à franchir

➤ L'heure d'arrivée aux écluses

||

En cas d'annulation, le marmitier prévient le CGN au plus tôt

||

## **CANAL D'ARLES A BOUC**

Le fonctionnement de l'écluse d'Arles (au droit du PK 283,400 du Rhône) sur le canal d'Arles à Bouc s'effectue de la manière suivante :

Le passage des bateaux à l'écluse d'Arles est assuré tous les jours de 8h00 à 9h00 et de 16h00 à 17h00, à l'exception des week-ends et jours fériés, pour les usagers en ayant fait la demande au 48h à l'avance auprès de la subdivision des Voies Navigables de France (VNF) de Grand Delta.



RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

**ANNEXE 9**

**GARAGES DES ÉCLUSES  
GARAGES À BATEAUX  
ZONES D'ATTENTE D'ALTERNAT**

**Article 29**

Articles : A.4141-1 – A.4241-54-1 - A. 4241-54-2

**GARAGE DES ÉCLUSES**

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Ecluse de Seurre : poste d'attente Amont	Saône	188,500 bis (11) (200 m d'écart entre les postes)	G
Ecluse de Seurre : poste d'attente Aval	Saône	187,800	G
Ecluse d'icuelles : poste d'attente Amont	Saône	175,000 (200 m d'écart entre les postes)	D
Ecluse de Seurre : poste d'attente Aval	Saône	175,000	D
Ecluse de DRACE : poste d'attente Amont	Saône	62,200	D
Ecluse de DRACE : poste d'attente Aval	Saône	62,000	D
Ecluse de d'ORMES : poste d'attente Amont	Saône	119,000	G
Ecluse de d'ORMES : poste d'attente Aval	Saône	119,000	G
Rochetaillée-sur-Saône 69	Saône	17,350	G
Rochetaillée-sur-Saône 69	Saône	17,220	G
Pierre Bénite écluse amont	Rhône	3,8	D
Pierre Bénite écluse aval	Rhône	4,2	D
Sablons	Rhône	59,5	G

écluse amont			
Sablons écluse aval	Rhône	61,5	G
Gervans écluse amont	Rhône	86	D
Gervans écluse aval	Rhône	86	D
Bourg les Valence amont	Rhône	105	G
Bourg les Valences aval	Rhône	106,5	G
Beauchastel amont	Rhône	123,5	D
Beauchastel aval	Rhône	124,5	D
Ecluse de Baix Logis Neuf amont	Rhône	142,3	D
Chateauneuf du Rhône amont	Rhône	163,9	D
Chateauneuf du Rhône aval	Rhône	164,5	D
Ecluse de Baix Logis Neuf	Rhône	142,5	D
Ecluse de Bollène Amont	Rhône	187	G
Ecluse de Bollène Aval	Rhône	190,030 à 190,300	G
Ecluse de Caderousse Amont	Rhône	214,500	D
Ecluse de Caderousse Aval	Rhône	216,500	D
Ecluse d'Avignon Amont	Rhône	234	D
Ecluse d'Avignon Aval	Rhône	234,500	D
Ecluse de Beaucaire Amont	Rhône	264,500	D
Ecluse de Beaucaire Aval	Rhône	265	D
ARLES (PORT)	Rhône	281	G

Ecluse de Barcarin Amont	Rhône	0,780 à 1,800	G et D
Ecluse de Barcarin Amont	Rhône	2,25	G

### GARAGE À BATEAUX

#### LIEUX DE STATIONNEMENT DÉDIÉS AUX DÉCHARGEMENTS ET AUX CHARGEMENTS DES MATIÈRES DANGEREUSES :

##### Saône :

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Châlon-sur-Saône (71)	Rivière SAONE Bief aval du centre	1,010 à 1,310	D

##### Rhône :

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Rhône 69 Feysin et Solaise	Rhône	8,165 à 10,180	G
Rhône 69 St Fons	Rhône	5,180	G
Saint Clair du Rhône 69	Rhône	43,300 à 43,600	G

##### Subdivision de Grand Delta

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Aramon 30	Rhône	256,000	D

## LIEUX DE STATIONNEMENT DÉDIÉS AUX PAQUEBOTS-HÔTELS

### Saône :

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
St Jean de Losne	Saône	215,200	D
Losne 21	Saône	214,800	G
Seurre 21	Saône	187,600	G
Chalon-sur-Saône Port Nord	Saône	Poste 1 : PK 142,700 au PK 143,000 Poste 2 PK143 auPK143,200	D
Chalon-sur-Saône Quai des Messageries	Saône	141,700	D
Chalon-sur-Saône Port Villiers 71	Saône	141,550	D
Chalon-sur-Saône Gambetta 71	Saône	141,400	D
Chalon-sur-Saône	Saône	142,780	D
Tournus 71 pour BAP <= 38,50m	Saône	112,000	D
Tournus 71	Saône	111,700	D
Mâcon 71 Quai des Marans	Saône	79,700 à 80,000	D
Belleville 69 pour BAP <=110m	Saône	55,000	D
Montmerle-sur-Saône 01	Saône	51,900	G
Trévoux 01 En priorité pour BAP >38,50 et <50m Si libre alors possible BAP <=110m	Saône	30,900	G
Trévoux 01	Saône	31,200	G
Collonges au Mont d'Or 69	Saône	11,400	D
Lyon Port Rambaud	Saône	1,350 à 1,500	G
Rhône Lyon Quai Fillon 69	Rhône-Aval	1,250	G
Rhône Quai C.BERNARD Lyon 69	Haut-Rhône	2,250 à 2,700	G
Lyon Place Antonin Poncelet <=90m	Haut-Rhône	3,000	D

**Rhône :**

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Givors 69	Rhône	18,200	D
Saint-Colombe 69	Rhône	28,900	D
Vienne 38	Rhône	29,300	G
Chavanay 42	Rhône	46,800	D
Andance 07	Rhône	69,000	D
Tournon 07	Rhône	90,500 à 91,000	D
Tain-l'Hermitage 26	Rhône	91,300	G
La Voulte	Rhône	128,000	D
Le Pouzin	Rhône	133,000	D
Viviers amont	Rhône	165,800	D
Viviers aval	Rhône	165,800	D
Chateauneuf du Rhône	Rhône	165,100	D
Saint Etienne des Sorts	Rhône	204,000	D
Chateaucneuf du Pape	Rhône	223,500	G
Roquemaure	Rhône	225,000	D
Avignon quai de la Ligne	Rhône	241,100	G
Avignon quai de l'Oulle	Rhône	242,550 242,553	G
Arles	Rhône	282,000	G
Arles	Rhône	282,150	G
Arles	Rhône	282,300	G
Port-Saint-Louis-	Rhône	383,000	G
Tarascon	Rhône	266,650	G

**APPONTEMENTS POUR AUTRES BATEAUX-HÔTEL <= 80m MÈTRES**

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Seurre 21	Saône	187,200	G

**APPONTEMENTS POUR AUTRES BATEAUX-HÔTEL type 38,50m**

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Losne 21	Saône	214,800	G
Chalon-sur-Saône Port Villiers 71	Saône	141,550	D

**APPONTEMENTS POUR AUTRES BATEAUX-HÔTEL < 110 MÈTRES**

**Rhône :**

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Vienne 38	Rhône	29,300	G
Tournon 07	Rhône	90,500 à 91,000	D
Avignon 84	Rhône	241,100	G
Avignon 84	Rhône	241,380 (bac de la ville)	D
Avignon 84	Rhône	242,380 (Amont du pont Daladier)	D
Avignon 84	Rhône	242,400	G
Arles 13	Rhône	282,300	G

**POSTES D'ATTENTE BATEAUX DE COMMERCE / GARAGE À BATEAUX**

**Saône**

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
St Usage 21	Saône	213,000	D
St Jean-de-Losne 21	Saône	215,150	G
Fleurville 71	Saône	97,000	D
Dracé amont 69	Saône	62,400	D
Trévoux 01	Saône	29,700	G
Zi Lyon Nord Neuville Genay	Saône	22,800	G+ débarquement voiture
Zi Lyon Nord Neville Genay	Saône	23,100	G
Zi Lyon Nord Neville Genay	Saône	23,500	G - interdit matières dangereuses

**LES COUCHÉES À BATEAUX OU LIEUX DE STATIONNEMENT DES BATEAUX POUR LA NUIT**

**Rhône**

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Loire sur Rhône	Rhône	22,5	D
Saint Cyr sur Rhône	Rhône	31	D
Saint Valier	Rhône	78	G
Ecluse de Baix Logis Neuf	Rhône	142,5	D
Ancône	Rhône	153,9	G
Chateauneuf du Rhône Aval I	Rhône	165,1	D
Viviers	Rhône	165,6	D

**LES POSTES DE STATIONNEMENT**

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Sablons éclusé amont	Rhône	59,5	G
La Voulté sur Rhône Amont	Rhône	128	D
La Voulté sur Rhône Aval	Rhône	129	D
Le Pouzin Amont	Rhône	133	D
Le Pouzin Aval	Rhône	133,8	D
Cruas	Rhône	145	D
Montélimar	Rhône	159,8	G
Chateauneuf du Rhône	Rhône	163,9	D
Viviers	Rhône	168,7	D
Donzère	Rhône	171,450	G
La Garde d'Adhemar	Rhône	180	D & G
Bollène	Rhône	186,5	D
Saint Etienne des Sorts	Rhône	204,100	G
Roquemaure	Rhône	225,200	D
Mézoargues	Rhône	258,300	G
Arles- Quai de la Gabelle	Rhône	283,500	D

Grand Peloux	Rhône	314,600	G
Canal du Rhône à Fos			
Ecluse de Bacarín Amont	Canal du Rhône à Fos	0,780 à 1,800	G & D

### **APPONTEMENTS LIEUX DES DÉBARQUEMENTS DES VOITURES**

#### **Saône**

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Trévoux 01	Saône	29,700	G
Port de Villefranche-sur-Saône 69	Saône	41,500	D
Ecluse de Dracé 69	Saône	62,000	D
Quai de Tournus 71	Saône	111,600	D
Ecluses d'Ormes 71	Saône	119,000	G
St-Usage 21	Saône	214,500	D
St-Usage 21	Saône	213,300	D
Zi Lyon Nord Neuville Genay	Saône	22,800	G

#### **Rhône**

Commune et département	Voie d'eau	PK	Rive
Quai de Vienne 38	Rhône	29,100	G
Port de Salaise 38	Rhône	56,500	G
Sablons 38	Rhône	59,100	G
Saint-Vallier 26	Rhône	78,100	G
Bourg-lès-Valence 26	Rhône	106,000	G
Porte-lès-Valence 26	Rhône	116,800	G
Le Pouzin 07	Rhône	133,900	D
Viviers 07	Rhône	166,000	D
Rollène Tricastin 84	Rhône	186,500	D
Rollène Tricastin 84	Rhône	187,000	G
L'Ardoise 30	Rhône	213,500	G
Avignon 84	Rhône	234,200	G
Avignon 84	Rhône	241,000	G
Port d'Arles Nord Rhône 13	Rhône	280,500	G

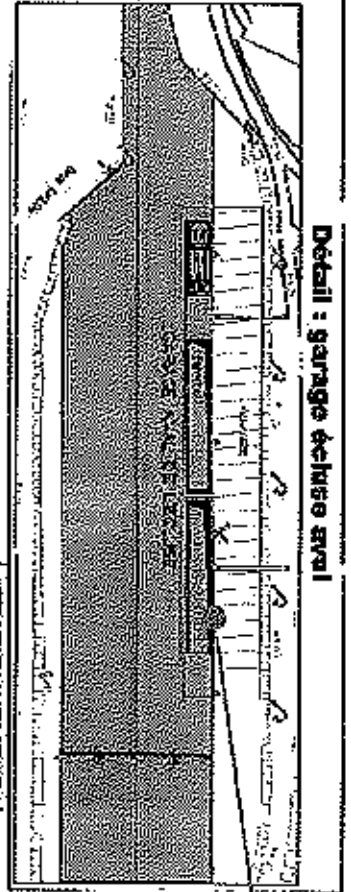


Barcarin	Rhône	318,000	G
Port Saint-Louis-du-Rhône 13	Rhône	322,500	G

### ZONES D'ATTENTE D'ALTERNAT

Lyon (attente alternat amont)	Saône	7,400	D
Lyon (attente alternat aval)	Saône	1,550 à 1630	G

Détail : garage écluse aval



STATIONNEMENT  
DOUBLE  
AUTORISE

Stationnement à  
double autorisation

Prohibé sans autorisation  
011 obligation de balisage  
d'attente ou à l'arrêt ou  
désormais, arrêt de  
attente



GARAGE ECLUSE  
RESERVE AUX BATEAUX  
EN ATTENTE D'ECLUSAGE

APPOINTEMENT RESERVE AUX  
BATEAUX DE SERVICE DE LA CNR



STATIONNEMENT  
SIMPLE  
AUTORISE



Stationnement à  
simple autorisation

ECLUSE DE BARCARIN  
PLAN DE ZONAGE DES APPOINTEMENTS



Construction National du Canada

57/23P - Septembre 2015 - 2100000000000

Ech 1/2500

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE**

**ANNEXE 11**

**INTERDICTION D'ANCRAGE**

**Article 31**

Articles : A. 4241-54-3 – A.4241-54-3

**INTERDICTION D'ANCRAGE A6**



Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive	Observations
La Mulatière / Lyon	La Saône	0.000	RD/RG	
Lyon	La Saône	0,000 à 17	RD	Fourcaux fibres optiques
Lyon	La Saône	3.650	Tunnel Metro	
Lyon	La Saône	5.600	Canalisation d'eau Potable RD/RG	
Lyon/Catuire	La Saône	9.550	RG	Cable edf
Collonges/Fontaines	La Saône	12.600	RD/RG	Canalisation eau potable
Collonges/Fontaines	La Saône	13.235	RD/RG	Câble électrique
Couzon et Rochetaillée	La Saône	16.950	RD/RG	Canalisation rejet
Albigny et Neuville-sur-Saône	La Saône	21.000	RD/RG	
Rochetaillée fleurière	La Saône	17,300 à 20,500	RG	Fourcaux fibres optiques
Ain Massieux	La Saône	24,300	RG	
Rhône Ambérieux	La Saône	33,820	RD	

Ain St-Bernard	La Saône	33,820	RG	
Ain St-Bernard	La Saône	35,700	RG	
Rhône St-Georges-de-Reneins	La Saône	47,100	RD	
Ain Messimy-sur-Saône	La Saône	47,100	RG	
Rhône St-Georges-de-Reneins	La Saône	47,900	RD	
Ain Messimy-sur-Saône	La Saône	47,900	RG	
Ain Vésines	La Saône	85,500	RG	
Saône-et-Loire Sennecé-lès-Mâcon	La Saône	86,050	RD	
Saône-et-Loire La Truchère	La Saône	110,000	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	110,500	RD	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	111,880	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	112,500	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	113,100	RG	
Saône-et-Loire Tournus	La Saône	113,500	RD	
	La Saône	136,200	RG	Fibre optique
	La Saône	136,400	RD	Fibre optique
	La Saône	144,000	RG	
	La Saône	146,800	RG	
	La Saône	147,400	RD	
	La Saône	149,360	RG	
	La Saône	149,560	RD	

	La Saône	164,000	RG	
	La Saône	164,700	RD	
	La Saône	167,500	RG	
	La Saône	168,800	RD	
	La Saône	189,300	RD et RG	Boucle de Cîteaux
	La Saône	189,700	RD et RG	Boucle de Cîteaux
		3,3	RG (PLEII)	
		19,3	RG	
		19,3	RD	
		20,4	RG	
		20,4	RD	
		24,4	RG	
	Le Rhône	24,4	RD	
		32,82	RG	
		33,12	RG	
		51,2	RG	
		51,2	RD	
		54,12	RG	
		54,85	RG	
		61,75	RD	
		71,1	RG	
		71,1	RD	
		71,4	RG	
	Le Rhône	71,4	RD	
		170,2	RD	
		170,2	RG	
		190,1	RG	
		190,1	RD	
		193,1	RG Vieux Rhône	
		193,1	RD Vieux Rhône	
		193,2	RG Vieux Rhône	
		193,2	RD Vieux Rhône	
		210,5	RG	
		210,5	RD	
		234,69	RG bras Avignon	

		276,2	RD	
		276,4	RD	
		315,75	RD	
		315,75	RG	
		317,3	RD	
		mont écluse Barcarin	RD	
		aval écluse Barcarin	RG	

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE  
RHÔNE SAÔNE**

**ANNEXE 12**

**INTERDICTION D'AMARRAGE**

(Articles : A. 4241-54-4)

**INTERDICTION D'AMARRAGE A7**



Département et commune	Voie d'eau	PK	Rive	Observations
	La Saône	167,500	RD	Ancienne écluse de Bragny
	La Saône	184,900	RG	Ancien barrage de Trugny
Ain Beauregard	La Saône	42,080	RG	
Ain Beauregard	La Saône	42,250	RG	
Rhône Rochetaillée	La Saône	17,200	RD sur linguet	
Rhône Collonges	La Saône	11,400	Sur halte fluviale Bocuse	
Rhône Lyon	La Saône	7,000		
Rhône Lyon	La Saône	3,5	RG	
	Le Rhône	54,3 55,1 55,1 226,5 234 234,3 241,95 242,09 239,2 239,55 239,62 240 240,38 323,5	RG RG RG RG RD RD RD Bras de Villeneuve RD Bras de Villeneuve RD Bras d'Avignon RD Bras d'Avignon RD Bras d'Avignon RD Bras d'Avignon RD Bras d'Avignon RD	

## RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE RHÔNE SAÔNE

### ANNEXE 13

#### OBLIGATION D'ANNONCE FLUVIO MARITIME

(Article 34)

Une obligation d'annonce pour les fluvio-maritimes accédant au réseau depuis la Mer à Port Saint Louis du Rhône, est mise en place par les modalités suivantes :

<i>Modalités</i>	<i>Commentaires</i>
Devise du bateau	
n° IMO	
Date / heure de réservation du pilote	
Date / heure de passage de l'écluse de Port Saint Louis du Rhône	
Provenance	
Destination	
Cargaison	
Pavillon d'Etat	
Tirant d'eau	
Tonnage transporté	

Cette démarche doit - être effectuée par contact téléphonique **03 77 30 00 00** de Port Saint Louis du Rhône et confirmation par courriel auprès du CGN à l'adresse suivante : [egn@cnr.tm.fr](mailto:egn@cnr.tm.fr).